

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-113814-209

DATE : Le 26 mars 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**VIDÉOTRON LTÉE**  
Demanderesse  
c.  
**BELL CANADA**  
et  
**TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
Défenderesses

---

### **JUGEMENT** (objections)

---

[1] Dans le cadre d'une action en dommages, les parties soumettent des objections aux pré-engagements ainsi qu'aux questions et engagements en lien avec l'interrogatoire avant défense du représentant de Vidéotron.

[2] Dans ce dossier, la demanderesse poursuit pour un montant d'environ 13 millions de dollars, à l'égard des actions et omissions alléguées des défenderesses au niveau de l'accès à l'infrastructure leur appartenant. Vidéotron considère que les défenderesses ne respectent pas leurs obligations réglementaires et leur reproche quatre types de fautes qu'elle qualifie de gestes anticoncurrentiels : délais déraisonnables dans le traitement des demandes de permis, application déraisonnable des normes de construction, retard dans

l'accès aux structures et, enfin, coûts de remplacement. Les dommages réclamés consistent essentiellement en une perte de profit, ainsi que des frais additionnels encourus. Séance tenante, un engagement a été retiré<sup>1</sup> alors que d'autres ont fait l'objet d'une déclaration de la part de la demanderesse voulant que les documents recherchés n'existent pas<sup>2</sup>.

[3] Les parties ont classé les objections selon quatre motifs : la pertinence ou alors l'information est déjà en possession des défenderesse, l'expertise juris-comptable à venir, l'identification des témoins, et enfin le privilège relatif au litige et le secret professionnel. Il y a lieu de trancher les objections dans ce même ordre en exposant les principes pertinents le cas échéant, et le contexte.

### **Objections au motif principal que Vidéotron considère que les réponses ont déjà été fournies et/ou que les informations demandées ne sont pas pertinentes**

[4] Le Code de procédure civile de 2016 a opéré un changement et désormais c'est l'article 228 qui vise les objections fondées sur la pertinence :

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

(Je souligne)

[5] La Cour d'appel dans l'arrêt *Signature on the Saint-Laurent Group* a précisé le droit applicable à ce sujet<sup>3</sup> :

[8] Cette règle mise en place par le législateur a pour but de limiter les cas où les parties se présentent devant un juge afin de faire trancher des objections, de

---

<sup>1</sup> PECL-2.

<sup>2</sup> Voir le dispositif de ce jugement.

<sup>3</sup> *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

réduire les délais en vue d'une audition sur le fond et de limiter les coûts tant pour les parties que ceux relatifs à l'administration de la justice. (...)

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question. Cela pourrait aussi être le cas lorsque la question serait à la fois non pertinente au litige et démontrerait un comportement vexatoire ou quérulent de la part de la partie qui la pose. Saisi d'une demande visant à faire trancher une telle objection, le juge, bien qu'appliquant le principe selon lequel au stade des interrogatoires préalables la notion de pertinence doit être interprétée de façon large et libérale, serait justifié de maintenir l'objection après s'être assuré que la question est véritablement étrangère au litige et onéreuse, dilatoire ou vexatoire. À l'opposé, le refus injustifié de répondre en contravention à la règle prévue à l'article 228 C.p.c., refus qui obligerait la partie adverse à se présenter auprès du tribunal afin de forcer la personne interrogée à répondre à la question, pourrait de même, le cas échéant, être assimilé à l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable forçant le dépôt de la demande au tribunal, ce qui pourrait donner lieu aux sanctions prévues aux articles 51 et s. C.p.c.

[6] Plus récemment, la Cour d'appel énonce et fournit un exemple, je crois, de ce qu'il faut comprendre par une question qui serait « véritablement étrangère au litige et onéreuse, dilatoire ou vexatoire » en faisant référence à la recherche à l'aveuglette, dans l'arrêt *Ungava*<sup>4</sup> :

[2] Pour l'ensemble des objections, l'appelante se heurte au problème de la pertinence.

[3] Au stade de l'interrogatoire préalable, la pertinence s'apprécie de façon large et généreuse au regard des actes de procédures, ce qui ne permet pas pour autant de se livrer à des « recherches à l'aveuglette » :

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués. En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité.

(Références omises)

---

<sup>4</sup> *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCA 170. Dans cet arrêt, la Cour d'appel ne cite pas le C.p.c. et fait référence à trois décisions antérieures à 2016 : *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66; *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.) et *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491.

[7] Il demeure donc, si ma compréhension du droit est exacte et en dépit du vocabulaire de l'article 228 C.p.c., la possibilité de s'objecter au motif de l'absence de pertinence, « *dans certains rares cas* ». En l'espèce, il faut donc voir si les objections formulées par Vidéotron cadrent dans ces exceptions et qu'elle arrive à convaincre que les demandes et les questions à l'étude constitueraient une recherche à l'aveuglette, seraient véritablement étrangères au litige, onéreuses ou dilatoires.

[8] En appliquant ces principes, PECL-1<sup>5</sup>, PECL-3<sup>6</sup>, ECL-23<sup>7</sup> et ECL-27<sup>8</sup> doivent être scindés en deux : autant que toute la « documentation » demeure pertinente, autant toute la « communication interne », et donc tous les messages texte et courriels échangés par tous les préposés de Vidéotron entre eux ou avec des tiers, sur tous les projets allégués, constitue une recherche à l'aveuglette et serait trop onéreuse et dilatoire, à défaut de préciser les auteurs ou les destinataires ou encore les dates et les sujets. En revanche, la documentation, ce qui selon moi réfère à des notes de service, des bons d'achat, des factures, des commandes, etc. est sans doute retraçable et devra être communiquée.

[9] En ce qui concerne les objections ECL-25, 28, 32, 36, 39, 62, 63, 65 ainsi que PECL-4, PECL-5, PECL-6 et PECL 7 (dans les cas de ces pré-engagements, au-delà des informations déjà fournies), il s'agit de questions de pure pertinence et j'estime que les motifs avancés pour ne pas fournir ces engagements ne répondent pas aux facteurs indiqués par la Cour d'appel. Je ne vois pas comment la date d'un cas particulier ou le nombre de demandes de permis acceptées, le nombre de poteaux visés, les communications avec Hydro-Québec au sujet d'une ligne en particulier ou encore les intentions au sujet d'une autre ligne, sont à la fois véritablement étrangères au litige et représentent un fardeau trop onéreux.

[10] Ainsi, tant en ce qui concerne ces engagements que les quatre pré-engagements, lesquels mettent en relation les projets visés et le type de faute alléguée, même si Vidéotron n'est pas obligée d'effectuer un travail d'analyse ou de préparer un document qui n'existe pas<sup>9</sup>, je ne suis pas convaincu que ces derniers ne puissent être préparés

---

<sup>5</sup> PECL-1 : Pour chaque Projet, communiquer toute Documentation et Communication interne en lien avec la Demande de permis ou le Projet, incluant sans s'y limiter, en lien avec les prétendus manquements de Bell à l'égard de cette demande, avec les travaux préparatoires, ou les délais.

<sup>6</sup> PECL-3 : Pour chaque Projet, communiquer toute Documentation et Communication avec Hydro-Québec et/ou toute autre tierce partie (incluant, par exemple, des communications auprès de villes, municipalités ou propriétaires privés en lien avec un projet) relativement à la Demande de permis ou au Projet.

<sup>7</sup> ECL-23 : Fournir copie de toute documentation ou communication, incluant toute communication interne, en lien avec l'analyse de Videotron quant à la possibilité de migrer les demandes de permis pendantes vers le processus accéléré

<sup>8</sup> ECL-27 : Fournir copie de toute communication, documentation interne en lien avec l'analyse ou la décision de demander une solution de rechange temporaire en lien avec les demandes de permis visées par la demande introductive d'instance

<sup>9</sup> Royer, Jean-Claude et Piché, Catherine, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 1 634 p., par. 653; *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des*

à partir de vérifications et de démarches relativement simples<sup>10</sup>.

[11] Quant à l'objection ECL-7, la question n'est pas véritablement étrangère au litige et la liste de demandes de dérogation étant disponible, celle visant les analyses ne constituera pas un engagement trop onéreux.

[12] En ce qui concerne les engagements ECL-10 et ECL-20, aucune objection n'a été formulée lors de l'interrogatoire. Or, toute objection doit être motivée et formulée en temps utile, soit de façon concomitante à la question, lors d'un interrogatoire préalable. À défaut, elle est tardive et de ce fait, irrecevable<sup>11</sup>. Le professeur Ducharme indique à ce propos<sup>12</sup> :

1455. Devant le tribunal de première instance, une partie doit également faire preuve de diligence lorsqu'elle veut s'opposer à une preuve illégale. Est certainement faite en temps utile l'objection formulée au moment même où la partie adverse s'apprête à faire une preuve illégale ou immédiatement après que cette preuve a été faite. Si, cependant, une partie ne s'oppose pas sur-le-champ à une telle preuve, peut-elle le faire plus tard? Même s'il existe des décisions où l'on a donné effet à une objection faite après la clôture de l'enquête, nous estimons qu'à ce stade, toute objection devrait être considérée comme tardive et être rejetée.

[13] J'ai bien pris note des autorités soumisees par Vidéotron à ce sujet, mais dans ces cas<sup>13</sup>, il s'agissait davantage de compléter ou d'explicitier une objection formulée avec diligence pendant l'interrogatoire et non uniquement lors d'un débat ayant lieu trois mois plus tard.

[14] Les objections ECL-13 et ECL-26 sont sans objet ou académiques, car Vidéotron a fourni les comptes-rendus des rencontres pertinentes, ainsi que les cas pour lesquels des solutions de rechange ont été demandées et a ainsi, selon moi, satisfait à ces engagements.

[15] Les objections accessoires formulées par Vidéotron sur plusieurs engagements font référence à la prétention voulant que Bell détienne déjà l'information en question. J'estime à ce sujet qu'à moins qu'il s'agisse d'un abus manifeste de la partie adverse, le document (ou l'information) doit être fourni par la partie interrogée. Cette façon de procéder évite toute ambiguïté éventuelle, met les parties au même niveau sur le plan informationnel et m'apparaît conforme à la devise *actori incubit probatio*. Ainsi, les

---

*droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, par. 36; *Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie c. Cie d'assurance-vie Manufacturers*, [1987] R.D.J. 192 (C.A.).

<sup>10</sup> *Charkaoui c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCS 7132, par. 39.

<sup>11</sup> *Gervais c. McCarthy*, (1905) 35 R.C.S. 14; *Gauthier c. Leboeuf*, [1982] R.L. 129 (C.S.); *Blouin c. Turbide*, [1966] C.S. 171; *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235.

<sup>12</sup> Ducharme, Léo, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 [en ligne]. Voir aussi « Les objections », dans Chamberland, Luc, *Manuel de plaidoirie: techniques et stratégies d'un procès civil*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2018.

<sup>13</sup> *Blanchard c. Dis son nom*, 2024 QCCS 4375; *Choko c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 2741.

objections ECL-21, ECL-22 doivent être rejetées, Vidéotron ne démontrant pas que ces engagements sont non pertinents selon les critères énoncés ci-dessus et que de les requérir serait manifestement abusif.

### **Objections au motif principal que Vidéotron communiquera un rapport d'expertise juricomptable**

[16] Plusieurs demandes de préengagements et d'engagements concernent les dommages réclamés. Vidéotron répond invariablement que « la quantification de la réclamation fera l'objet d'un rapport d'expertise qui sera communiqué avec les documents sur lesquels il s'appuie ». Elle ajoute que les défenderesses ont choisi d'interroger avant défense et avant la notification de l'expertise et qu'elles ne peuvent alors revenir sur leur décision et d'interroger par la suite.

[17] Les défenderesses acceptent que certains renseignements ne puissent être communiqués qu'avec le rapport d'expertise, mais insistent pour dire que les engagements recherchés sont des documents pertinents ayant leur propre existence, peu importe qu'ils soient joints ou non au rapport d'expertise.

[18] Tout d'abord, les choix tactiques des défenderesses ne peuvent constituer des décisions irréversibles. Même s'il est exact que les parties doivent se conformer et appliquer fidèlement un protocole de l'instance, celui-ci ne constitue ni une *camisole de force* ni un *carcan*, comme l'écrit la Cour d'appel<sup>14</sup>. Ainsi, la séquence y prévue ne peut en soi constituer une fin de non-recevoir absolue à tout souhait de changement. Le protocole de l'instance doit rester flexible pour faire face aux aléas du processus judiciaire et il est donc envisageable de l'amender pendant le cheminement du dossier, notamment en raison des modifications de stratégie et des ajustements à la théorie de la cause des parties.

[19] Ensuite, il me semble que le droit de modifier le protocole de l'instance ne devrait pas être appliqué de manière plus stricte ou rigoureuse que le droit de modification d'une procédure, suivant l'article 206 C.p.c., puisqu'un protocole demeure tout de même un outil de gestion. Or, le droit de modifier la procédure doit être interprété de façon large et libérale<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> L'expression « *carcan* » semble apparaître pour la première fois dans le contexte d'un échancier, prédécesseur du protocole de l'instance, dans l'arrêt *SSAB Hardox c. McCarthy*, 2006 QCCA 152 et l'expression « *camisole de force* » dans l'arrêt *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662. Ces deux expressions sont reprises par la Cour d'appel lorsqu'elle traite de protocoles d'instance: voir par exemple *Elco Motors Inc. c. Venmar Ventilation*, 2023 QCCA 1237; *Tecsys inc. c. Patrao*, 2023 QCCA 879; *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

<sup>15</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2019 QCCA 1601; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107.

[20] Enfin, ce n'est qu'en cas de comportement abusif au niveau du respect du protocole qu'une condamnation sous l'article 342 C.p.c. est possible, mais cela ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits substantifs d'une partie.

[21] Tenant compte de ces principes, je ne vois pas comment une partie peut s'objecter d'avance en expliquant que les réponses et les renseignements seront fournis au moment du dépôt de son rapport d'expert pour ensuite refuser qu'un interrogatoire puisse suivre, s'il demeure des questions non résolues. Toutes les demandes et objections à ce sujet sont ainsi prématurées et devront attendre l'expertise. Il m'apparaît inopportun de travailler dans les hypothèses et les conjectures et soit garantir (comme les défenderesses le souhaitent), soit proscrire (comme Vidéotron le demande) toute poursuite de la phase exploratoire de la recherche d'informations.

[22] Vidéotron plaide que dans un dossier parallèle intéressant les mêmes parties, la juge Desfossés<sup>16</sup> a accueilli les objections dans un contexte analogue et que le même raisonnement devrait être suivi ici. Or, d'une part, il s'agissait dans cet autre dossier d'un cas particulier parce que l'interrogatoire préalable était mené uniquement en prévision d'une demande de rejet pour abus<sup>17</sup>, et d'autre part, la juge Desfossés envisage que s'il demeure des questions, elles pourront être éventuellement posées, car elle indique bien :

Ainsi, il appert que les questions et la demande d'engagement ont fait l'objet d'une réponse suffisante pour le moment et que toute autre question à cet égard serait prématurée avant la production de l'expertise annoncée.

[23] Ainsi, on ne contredit pas la conclusion de la juge Desfossés en reportant ce débat à une étape ultérieure, après la communication de l'expertise et des documents sous-jacents. C'est uniquement à ce moment-là que ce sujet pourrait être revisité, puisqu'il s'agira alors de vérifier – sous réserve de toute autre objection potentielle – si l'explication de Vidéotron est suffisante ou s'il subsiste des questions sans réponse, malgré le rapport d'expert.

### **Objections au motif principal que Vidéotron n'a pas à identifier de témoins**

[24] En faisant abstraction des réponses faisant état de l'inexistence des documents recherchés, il s'agit de six questions et engagements. Il est généralement admis qu'une partie n'a pas à dévoiler le nom d'éventuels témoins<sup>18</sup>. Cela règle les Questions 402, 409 ainsi que l'engagement ECL-18 dont c'est l'unique but.

---

<sup>16</sup> Décision sur procès-verbal du 26 janvier 2023 dans le dossier no 500-17-116635-213.

<sup>17</sup> Voir le procès-verbal du 24 août 2021 dans ce même dossier.

<sup>18</sup> *Ordinateurs prosys-tec inc. c. Pafco compagnie d'assurance ltée*, 1997 CanLII 10174 (QC CA); *Sopropharm c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2023 QCCS 3465

[25] Quant à la Question 417, les défenderesses souhaitent savoir qui peut appliquer le « code 600 » et non l'identité de ces personnes. Or, Vidéotron a déjà fourni la réponse dans une communication écrite, en spécifiant que « le superviseur de chaque équipe de conception réseau pouvait décider de se prévaloir du code 600 »<sup>19</sup>. Cette question a donc déjà été répondue et l'objection sera par conséquent déclarée satisfaite. En revanche et sur le même sujet, l'engagement ECL-24 vise précisément à indiquer « quelle personne pourrait répondre aux questions sur l'utilisation du code 600 ». Il s'agit d'identifier les témoins éventuels, ce qui n'est pas permis à cette étape-ci.

[26] Enfin, l'engagement ECL-16 n'a rien à voir avec la divulgation du nom d'un témoin. Les défenderesses recherchent plutôt un organigramme dont le représentant de Videotron a confirmé l'existence pendant son interrogatoire<sup>20</sup>. L'information à laquelle il a fait référence devra être fournie.

### **Le privilège relatif au litige et le secret professionnel**

[27] Videotron avance qu'à leur face même les réponses aux questions suivantes relèvent inévitablement de ces deux privilèges :

- 436. La poursuite de Vidéotron vise à peu près 400 demandes de permis. Parmi l'ensemble de ces demandes-là, est-ce que vous savez comment les 400 quelques demandes qui sont visées par la demande introductive d'instance ont été sélectionnés parmi les plus de 10 000 demandes qui ont été faites au cours des années par Vidéotron?
- 439. Quelle a été la méthodologie employée par Vidéotron pour sélectionner spécifiquement les 433 demandes versus les milliers de demandes qui ont fait l'objet de demandes de la part de Vidéotron à Bell au cours des années?
- 1000. Est-ce que vous, vous avez participé d'une quelconque façon au tableau P-35A qui nous a été fourni?
- 1002. Sur les dommages allégués par type de projet; est-ce que vous, vous avez participé à l'élaboration de cette page-là, des explications?
- 1003. Est-ce que vous êtes en mesure de m'expliquer comment le 9 000 000, par exemple, 9 124 859 d'extension fibre affaires a été calculé par Vidéotron?

[28] Des représentations faites à l'audience, je retiens que l'action de Vidéotron s'articule autour de quelques centaines de cas, allégués problématiques, parmi des milliers d'interactions du même genre entre les antagonistes. Les questions visent donc à connaître la démarche de la partie demanderesse pour constituer la base factuelle servant d'assise à la poursuite.

---

<sup>19</sup> Lettre de Me Bédard à Me Vendette du 24 juillet 2024.

<sup>20</sup> Question no 327.

[29] En ce qui concerne tout d'abord le secret professionnel, il n'existe aucun indice au dossier tel que présenté, permettant de plaider ce moyen. Vidéotron ne soumet aucune communication (dont la substance serait, bien entendu, caviardée) avec un avocat et aucun avocat n'est mentionné par le témoin lors de son interrogatoire, ni par Vidéotron lors de l'audience pour trancher les objections. En somme, il n'existe aucun fondement permettant de retenir les objections pour ce motif précis.

[30] Ensuite, en ce qui concerne le privilège relatif au litige, il y a lieu de rappeler que ce privilège vise à créer une « zone de confidentialité » afin de permettre à une partie de préparer un litige en toute sérénité et sans courir le risque de devoir divulguer les renseignements ou les documents sensibles<sup>21</sup>. Ce privilège couvre les communications dont l'objet principal est la gestion d'un litige<sup>22</sup>. Surtout, ce privilège est interprété restrictivement et il revient à la partie qui l'invoque de satisfaire son fardeau à cet égard<sup>23</sup>. Or, Vidéotron échoue à ce niveau.

[31] Ainsi, les questions 436, 1000 et 1002 ne font pas appel du tout à ce type de privilège. On recherche plutôt la connaissance ou l'implication du témoin et non le processus emprunté. Les objections à ces questions doivent être rejetées d'emblée. Si la réponse à la question 436 était affirmative, encore faudrait-il que Vidéotron présente minimalement un début d'explication que la méthodologie évoquée à cette question ainsi qu'à la question 439 a été appliquée dans le but principal de préparer l'action en l'occurrence. Dans l'état actuel du dossier, il est impossible de le savoir. Le même raisonnement doit s'appliquer à la question 1003. En l'absence d'un commencement de réponse voulant que cet exercice ait été mené en préparation de ce litige, toutes ces objections doivent être rejetées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[32] **DONNE ACTE** aux déclarations de la demanderesse, sous peine d'outrage au tribunal, de l'inexistence des documents demandés à ECL-5, ECL-6, ECL-15, ECL-17;

---

<sup>21</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52; *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39.

<sup>22</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, *id.*, par. 19 et 23; *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, *id.*, par. 60; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2018 QCCA 683, par. 39; *Syndicat Lofts Wilson c. Constructions Reliance du Canada Itée*, 2017 QCCA 1082; *Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc.*, 2016 QCCA 258,.

<sup>23</sup> Royer, Jean-Claude et Piché, Catherine, *La preuve civile*, préc., note 9, par. 1289; *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, *id.*, par. 60 et 61; *Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc.*, *id.*, par. 5; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433, par. 38.

[33] **ACCUEILLE** les objections aux Questions 402, 409, 417 ainsi qu'à l'engagement ECL-24;

[34] **REJETTE** les objections aux Questions 436, 438, 1000, 1002 et 1003, ECL-7, ECL-10, ECL-16, ECL-20, ECL-21, ECL-22, ECL-25, ECL-28, ECL-32, ECL-36, ECL-39, ECL-62, ECL-63, ECL-65, PECL-4, PECL-5, PECL-6 et PECL 7;

[35] **ACCUEILLE** en partie les objections PECL-1, PECL-3, ECL-23, ECL-27, en ce qui concerne toute « Communication interne » et les **REJETTE** quant au reste;

[36] **REPORTE** le débat sur les objections PECL-9, PECL-13, PECL-14, PECL -16, PECL-17, ECL-8, ECL-29, ECL-30, ECL-31, ECL-41, ECL-42, ECL-46, ECL-54, ECL-55, ECL-56, ECL-57, ECL-58, ECL-59, ECL-60, ECL-61 et ECL-66, après la communication du rapport d'expertise juricomptable par la demanderesse et de toute pièce au soutien de celle-ci;

[37] **DÉCLARE** satisfaits les engagements ECL-13, ECL-18 et ECL-26;

[38] **AVEC** frais de justice à suivre.

---

**LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

Me Éric Bédard  
Me Laurent Crépeau  
WOODS SENCRL/LLP  
Avocats de la demanderesse

Me Isabelle Vendette  
Me Patricia Ghannoum  
MCCARTHY TÉTRAULT SENCRL  
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Le 14 mars 2025